

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une  
entreprise de télésurveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/553)

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue le 22 avril 2011 par laquelle Madame Sophie Luzi et Monsieur Jérémy Wautrain sollicitent en qualité de co-gérants l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "SARL TELNOR", sise 20 rue du Fonds Pernant - ZAC de Mercières à Compiègne (60200), pour exercer les activités de télésurveillance et de gardiennage,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise privée "SARL TELNOR", sise 20 rue du Fonds Pernant - ZAC de Mercières à Compiègne (60200), est autorisée à exercer les activités privées de télésurveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Toute modification relative à l'entreprise doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

**ARTICLE 3** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif d'Amiens.

**ARTICLE 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Compiègne, au maire de Compiègne, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne, à Mme Sophie Luzi et M. Jérémy Wautrain.

Fait, à Beauvais, le 11 MAI 2011.

Le Sous-Préfet  
Directeur de Cabinet



Jean-François de MANHEULLE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'une  
entreprise de surveillance et de gardiennage

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7-4,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 60/535 en date du 20 juillet 2010, autorisant l'entreprise privée "FD Sécurité Privée", gérée par Madame Kahoro LOKROU épouse AKROU, sise 6/8 avenue de Creil à Senlis (60300) à exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 8 mars 2011, entérinant la démission de Madame Kahoro AKROU et la nomination de Madame Gisèle IPO en ses lieu et place,

Vu la demande en date du 29 avril 2011 par laquelle Madame Gisèle IPO sollicite l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée ci-dessus mentionnée,

Considérant que Madame Gisèle IPO ne remplit pas les conditions requises d'aptitude professionnelle pour gérer une entreprise privée de surveillance et de gardiennage,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est retirée l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise privée "FD Sécurité Privée", sise 6/8 avenue de Creil à Senlis (60300).

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif d'Amiens.

**ARTICLE 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Senlis, au maire de Senlis, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne et à Madame Gisèle IPO.

Fait, à Beauvais, le 13 MAI 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet directeur de cabinet



Jean-François de MANHEULLE

Cabinet du préfet

**ARRETE**

portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'arrêté du 14 mars 1957 portant institution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

VU l'arrêté du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU la circulaire d'application n° 7005 du 10 juillet 1970 ;

A l'occasion de la promotion de l'année 2011 ;

**ARRETE**

**Article 1** : La médaille de VERMEIL de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

Monsieur Patrick RAMET, demeurant à Glaines  
Monsieur Jacques VAN DE WALLE, demeurant à Erquery

**Article 2** : La médaille d'ARGENT de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :  
Madame Colette BREHON, demeurant à Compiègne  
Madame Anne-Marie ROY, demeurant à Sains-Morainvillers

**Article 3** : La médaille de BRONZE de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :  
Madame Martine ALVOET, demeurant à Rousseloy  
Monsieur Dominique BROCHOT, demeurant à Godenvillers  
Madame Dominique CARPIER, demeurant à Saint-Sulpice  
Monsieur Bernard DELASSAULT, demeurant à Tricot  
Monsieur Roger DEWULF, demeurant à Beauvais  
Monsieur Daniel DECHAUFFOUR, demeurant à Rully  
Monsieur Marc DHILLY, demeurant à Senlis  
Monsieur Patrick FIEVEZ, demeurant à Maignelay-Montigny  
Madame Annick LEFRANC, demeurant à Senlis  
Madame Françoise LEGRAND, demeurant à Bethancourt  
Monsieur Joël LEROY, demeurant à Saint-Just-en Chaussée  
Monsieur Daniel ROCQ, demeurant à Saint-Vaast-les-Mello  
Monsieur Arnaud ROLLAND, demeurant à Montepilloy  
Monsieur Michel VAN DER HAEGEN, demeurant à Saint-Sulpice

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 19 MAI 2011

  
Nicolas DESFORGES

- 3 -

Direction des Relations avec les collectivités locales  
Bureau du contrôle de la légalité

Arrêté n°11/B1/001BM fixant la liste des communes  
et groupements de communes éligibles à l'assistance technique  
fournie par les services de l'Etat (ATESAT)

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2334-2, L 2334-4, L 5211-29, L 5211-30 et L 5212-1 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 111-1, L 141-1 et L 161-1 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements, pris pour application du III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 décembre 2001, dite M.U.R.C.E.F ;

Considérant le potentiel fiscal et la population DGF des communes et des groupements de communes à fiscalité propre du département de l'Oise pour l'année 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Les communes désignées en annexe A au présent arrêté peuvent bénéficier de l'assistance technique fournie par les services de l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**ARTICLE 2 :**

Les groupements de communes à fiscalité propre désignés en annexe B au présent arrêté peuvent bénéficier de l'assistance technique fournie par les services de l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**ARTICLE 3 :**

Les syndicats de communes, au sens de l'article L 5212-1 du code général des collectivités territoriales, désignés en annexe C au présent arrêté, peuvent bénéficier de l'assistance technique fournie par les services de l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture

Beauvais, le 11 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Patricia WILLAERT

Annexe A

Liste de Communes éligibles à l'ATESAT  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011

ABANCOURT	BEAUGIES-SOUS-BOIS	BRENOUILLE
ABBECOURT	BEAULIEU-LES-FONTAINES	BRETIGNY
ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN	BEAUMONT-LES-NONAINS	BREUIL-LE-VERT
ACHY	BEAURAINS-LES-NOYON	BRIOT
ACY-EN-MULTIEN	BEAUREPAIRE	BROMBOS
AGEUX	BEAUVOIR	BROQUIERS
AGNETZ	BEHERICOURT	BROYES
AIRJON	BELLE-EGLISE	BRUNVILLERS-LA-MOTTE
AMBLAINVILLE	BELLOY	BUCAMPS
AMY	BERLANCOURT	BUICOURT
ANDEVILLE	BERNEUIL-EN-BRAY	BULLES
ANGICOURT	BERNEUIL-SUR-AISNE	BURY
ANGIVILLERS	BERTHECOURT	BUSSY
ANGY	BETHANCOURT-EN-VALOIS	CAISNES
ANSACQ	BETHISY-SAINT-MARTIN	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT
ANSAUVILLERS	BETHISY-SAINT-PIERRE	CAMBRONNE-LES-CLERMONT
ANSERVILLE	BETZ	CAMPAGNE
ANTHEUIL-PORTES	BIENVILLE	CAMPEAUX
ANTILLY	BIERMONT	CAMPREMY
APPILLY	BITRY	CANDOR
APREMONT	BLACOURT	CANLY
ARMANCOURT	BLAINCOURT-LES-PRECY	CANNECTANCOURT
ARSY	BLANCFOSSÉ	CANNY-SUR-MATZ
ATTICHY	BLARGIES	CANNY-SUR-THERAIN
AUCHY-LA-MONTAGNE	BLICOURT	CARLEPONT
AUGER-SAINT-VINCENT	BLINCOURT	CATENROY
AUMONT-EN-HALATTE	BOISSY-FRESNOY	CATHEUX
AUTEUIL	BOISSY-LE-BOIS	CATIGNY
AUTHEUIL-EN-VALOIS	BONLIER	CATILLON-FUMECHON
AUTRECHES	BONNEUIL-LES-EAUX	CAUFFRY
AVILLY-SAINT-LEONARD	BONNEUIL-EN-VALOIS	CAUVIGNY
AVRECHY	BONNIERES	CEMPUIS
AVRICOURT	BONVILLERS	CERNOY
AVRIGNY	BORAN-SUR-OISE	CHAMBORS
BABOEUF	BOREST	CHAPELLE-EN-SERVAL
BACHIVILLERS	BOUBIERS	CHAUMONT-EN-VEXIN
BACOUÉL	BOUCONVILLERS	CHAVENCON
BAILLEUL-LE-SOC	BOUILLANCY	CHELLES
BAILLEUL-SUR-THERAIN	BOULLARRE	CHEPOIX
BAILLEVAL	BOULOGNE-LA-GRASSE	CHEVINCOURT
BAILLY	BOURSONNE	CHEVREVILLE
BALAGNY-SUR-THERAIN	BOURY-EN-VEXIN	CHIRY-OURSCAMP
BARBERY	BOUTAVENT	CHOISY-LA-VICTOIRE
BARGNY	BOUTENCOURT	CHOQUEUSE-LES-BENARDS
BARON	BOUVRESSE	CINQUEUX
BAUGY	BRAISNES	CIRES-LES-MELLO
BAZANCOURT	BRASSEUSE	COIVREL
BAZICOURT	BREGY	CONCHY-LES-POTS
BEAUDEDUIT		

CONTEVILLE  
CORBEIL-CERF  
CORMEILLES  
COUDRAY-SAINT-GERMER  
COUDRAY-SUR-THELLE  
COUDUN  
COULOISY  
COURCELLES-EPAYELLES  
COURCELLES-LES-GISORS  
COURTEUIL  
COURTIEUX  
CRAMOISY  
CRAPEAUMESNIL  
CRESSONSACQ  
CREVECOEUR-LE-GRAND  
CREVECOEUR-LE-PETIT  
CRILLON  
CRISOLLES  
CROCQ  
CROISSY-SUR-CELLE  
CROUTOY  
CROUY-EN-THELLE  
CUIGNIERES  
CUIGY-EN-BRAY  
CUISE-LA-MOTTE  
CUTS  
CUVERGNON  
CUVILLY  
CUY  
DAMERAUCOURT  
DARGIES  
DELINCOURT  
DELUGE  
DIEUDONNE  
DIVES  
DOMELIERS  
DOMFRONT  
DOMPIERRE  
DUVY  
ECUVILLY  
ELEN COURT  
ELINCOURT-SAINT-MARGUERITE  
EMEVILLE  
ENENCOURT-LEAGE  
ENENCOURT-LE-SEC  
EPINEUSE  
ERAGNY-SUR-EPTE  
ERCUIS  
ERMENONVILLE  
ERNEMONT-BOUTAVENT  
ERQUERY  
ERQUINVILLERS  
ESCAMES

ESCHES  
ESCLÉS-SAINT-PIERRE  
ESPAUBOURG  
ESQUENNOY  
ESSUILES  
ETAVIGNY  
ETOUY  
EVE  
EVRICOURT  
FAY-LES-ETANGS  
FAYEL  
FAY-SAINT-QUENTIN  
FEIGNEUX  
FERRIERES  
FITZ-JAMES  
FLAVACOURT  
FLAVY-LE-MELDEUX  
FLECHY  
FLEURINES  
FLEURY  
FONTAINE-BONNELEAU  
FONTAINE-CHAALIS  
FONTAINE-LAVAGANNE  
FONTAINE-SAINT-LUCIEN  
FONTENAY-TORCY  
FORMERIE  
POSSEUSE  
FOUILLEUSE  
FOUILLOY  
FOULANGUES  
FOUQUENIES  
FOUQUEROLLES  
FOURNIVAL  
FRANCASTEL  
FRANCIERES  
FRENICHES  
FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL  
FRESNE-LEGUILLON  
FRESNIERES  
FRESNOY-EN-THELLE  
FRESNOY-LA-RIVIERE  
FRESNOY-LE-LUAT  
PRESTOY-VAUX  
FRETOY-LE-CHATEAU  
FROCOURT  
FROISSY  
GALLET  
GANNES  
GAUDECHART  
GENVRY  
GERBEROY  
GILOCOURT  
GIRAUMONT  
GLAIGNES

GLATIGNY  
GODENVILLERS  
GOINCOURT  
GOLANCOURT  
GONDREVILLE  
GOURCHELLES  
GOURNAY-SUR-ARONDE  
GOUY-LES-GROSEILLERS  
GRANDFRESNOY  
GRANDVILLERS-AUX-BOIS  
GRANDVILLIERS  
GRANDRU  
GREMEVILLERS  
GREZ  
GUIGNECOURT  
GUISCARD  
GURY  
HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER  
HAINVILLERS  
HALLOY  
HANNACHES  
HAMEL  
HANVOILE  
HARDIVILLERS  
HARDIVILLERS-EN-VEXIN  
HAUCOURT  
HAUDIVILLERS  
HAUTBOS  
HAUTE-EPINE  
HAUTEFONTAINE  
HECOURT  
HEILLES  
HEMEVILLERS  
HENONVILLE  
HERCHIES  
HERELLE  
HERICOURT-SUR-THERAIN  
HERMES  
HETOMESNIL  
HODENC-EN-BRAY  
HODENC-L'EVEQUE  
HONDAINVILLE  
HOUDANCOURT  
HOUSOYE  
IVORS  
IVRY-LE-TEMPLE  
JAMERICOURT  
JANVILLE  
JAUZY  
JAUX  
JONQUIERES  
JOUY-SOUS-THELLE

JUVIGNIES  
LABERLIERE  
LABOISSIERE-EN-THELLE  
LABOSSE  
LABRUYERE  
LACHAPPELLE-AUX-POTS  
LACHAPPELLE-SAINT-PIERRE  
LACHAPPELLE-SOUS-GERBEROY  
LACHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU  
LACHELLE  
LAFRAYE  
LAGNY  
LALANDE-EN-SON  
LALANDELLE  
LAMECOURT  
LANNOY-CUILLERE  
LARBROYE  
LATAULE  
LATTAINVILLE  
LAVACQUERIE  
LAVERRIERE  
LAVERSINES  
LAVILLETERTRE  
LEGLANTHIERES  
LEVIGNEN  
LHERAULE  
LIANCOURT  
LIANCOURT-SAINT-PIERRE  
LIBERMONT  
LIERVILLE  
LIEUVILLERS  
LIHUS  
LITZ  
LOCONVILLE  
LONGUEIL-ANNEL  
LORMAISON  
LOUEUSE  
LUCHY  
MACHEMONT  
MAGNELAY-MONTIGNY  
MAMBEVILLE  
MAISONCELLE-SAINT-PIERRE  
MAISONCELLE-TUILERIE  
MARAIS (Aux)  
MAREST-SUR-MATZ  
MAREUIL-LA-MOTTE  
MAREUIL-SUR-OURCQ  
MARGNY-AUX-CERISES  
MARGNY-SUR-MATZ  
MAROLLES

MARQUEGLISE  
MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS  
MARTINCOURT  
MAUCOURT  
MAULERS  
MAYSEL  
MELICOCQ  
MELLO  
MENEVILLERS  
MERY-LA-BATAILLE  
MESNIL-CONTEVILLE  
MESNIL-EN-THELLE  
MESNIL-SAINT-FIRMIN  
MESNIL-SUR-BULLES  
MESNIL-THERIBUS  
MILLY-SUR-THERAIN  
MOGNEVILLE  
MOLIENS  
MONCEAUX  
MONCEAUX-L'ABBAYE  
MONCHY-HUMIERES  
MONCHY-SAINT-ELOI  
MONDESCOURT  
MONNEVILLE  
MONTAGNY-EN-VEXIN  
MONTAGNY-SAINTE-FELICITE  
MONTEPILLOY  
MONTGERAIN  
MONTHERLANT  
MONTIERS  
MONTJAVOULT  
MONT-L'EVEQUE  
MONTLOGNON  
MONTMACQ  
MONTMARTIN  
MONTREUIL-SUR-BRECHE  
MONTREUIL-SUR-THERAIN  
MONTS  
MONT-SAINT-ADRIEN  
MORANGLES  
MORIENVAL  
MORLINCOURT  
MORTEFONTAINE  
MORTEFONTAINE-EN-THELLE  
MORTEMER  
MORVILLERS  
MORY-MONTCRUX  
MOUCHY-LE-CHATEL  
MOULIN-SOUS-TOUVENT  
MOUY  
MOYENNEVILLE

MOYVILLERS  
MUIDORGE  
MUIRANCOURT  
MUREAUMONT  
NAMPCEL  
NANTEUIL-LE-HAUDOIN  
NERY  
NEUFCHELLES  
NEUFVY-SUR-ARONDE  
NEUILLY-SOUS-CLERMONT  
NEUVILLE-BOSC  
NEUVILLE-D'AUMONT  
NEUVILLE-EN-HEZ  
NEUVILLE-GARNIER  
LANEUVILLEROY  
NEUVILLE-SAINT-PIERRE  
NEUVILLE-SUR-OUDEUIL  
NEUVILLE-SUR-RESSONS  
NEUVILLE-VAULT  
NIVILLERS  
NOAILLES  
NOINTEL  
NOIREMONT  
NOROY  
NOURARD-LE-FRANC  
NOVILLERS  
NOYERS-SAINT-MARTIN  
OFFOY  
OGNES  
OGNOLLES  
OGNON  
OMECOURT  
ONS-EN-BRAY  
ORMOY-LE-DAVIEN  
ORMOY-VILLERS  
OROER  
ORROUY  
ORRY-LA-VILLE  
ORVILLERS-SOREL  
OUDEUIL  
OURCEL-MAISON  
PAILLART  
PARNES  
PASSEL  
PEROY-LES-GOMBRIES  
PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS  
PIERREFONDS  
PIMPRES  
PISSELEU  
PLAINVAL  
PLAINVILLE  
PLESSIER-SUR-BULLES  
PLESSIER-SUR-SAINT-JUST

PLESSIS-DE-ROYE  
PLESSIS-BRION  
PLESSIS-PATTE-D'OIE  
PLOYRON  
PONCHON  
PONTARME  
PONT-L'EVEQUE  
PONTOISE-LES-NOYON  
PONTPOINT  
PORCHEUX  
PORQUERICOURT  
POUILLY  
PRECY-SUR-OISE  
PREVILLERS  
PRONLEROY  
PUISEUX-EN-BRAY  
PUISEUX-LE-HAUBERGER  
PUITS-LA-VALLÉE  
QUESMY  
QUESNEL-AUBRY  
QUINCAMPOIX-FLEBUZY  
QUINQUEMPOIX  
RAINVILLERS  
RARAY  
RAVENEL  
REEZ-FOSSE-MARTIN  
REILLY  
REMECOURT  
REMERANGLES  
RESSONS  
RETHONDES  
REUIL-SUR-BRECHE  
RHUIS  
RICQUEBOURG  
RIEUX  
RIVECOURT  
ROBERVAL  
ROCHY-CONDE  
ROCQUEMONT  
ROCQUENCOURT  
ROMESCAMPS  
ROSIERES  
ROSOY  
ROSOY-EN-MULTIEN  
ROTANGY  
ROTHOIS  
ROUSSELOY  
ROUVILLE  
ROUVILLERS  
ROUVRES-EN-MULTIEN  
ROUVROY-LES-MERLES  
ROYAUCOURT  
ROY-BOISSY  
ROYE-SUR-MATZ

RUE-SAINT-PIERRE  
RULLY  
RUSSY-BEMONT  
SACY-LE-GRAND  
SACY-LE-PETIT  
SAINS-MORAINVILLERS  
SAINT-ANDRE-  
FARIVILLERS  
SAINT-ARNOULT  
SAINT-AUBIN-EN-BRAY  
SAINT-AUBIN-SOUS-  
ERQUERY  
SAINT-CREPIN-AUX-BOIS  
SAINT CREPIN  
IBOUVILERS  
SAINT-DENISCOURT  
SAINT-ETIENNE-ROILAYE  
SAINT-EUSOYE  
SAINT-FELIX  
SAINTE-GENEVIEVE  
SAINT-GERMAIN-LA-  
POTERIE  
SAINTINES  
SAINT-JEAN-AUX-BOIS  
SAINT-LEGER-AUX-BOIS  
SAINT-LEGER-EN-BRAY  
SAINT-MARTIN-AUX-BOIS  
SAINT-MARTIN-LE-NOEUD  
SAINT-MARTIN-  
LONGUEAU  
SAINT-MAUR  
SAINT-OMER-EN-  
CHAUSSEE  
SAINT-PAUL  
SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS  
SAINT-PIERRE-LES-BITRY  
SAINT-QUENTIN-DES-PRES  
SAINT-REMY-EN-L'EAU  
SAINT-SAMSON-LA-  
POTERIE  
SAINT-SAUVEUR  
SAINT-SULPICE  
SAINT-THIBAUT  
SAINT-VAAST-DE-  
LONGMONT  
SAINT-VAAST-LES-MELLO  
SAINT-VALERY  
SALENCY  
SARCUS  
SARNOIS  
SAULCHOY  
SAVIGNIES  
SEMPIGNY  
SENANTES  
SENOTS  
SERANS

SEREVILLERS  
SERMAIZE  
SERY-MAGNEVAL  
SILLY-LE-LONG  
SILLY-TILLARD  
SOLENTE  
SOMMEREUX  
SONGEONS  
SULLY  
SUZOY  
TALMONTIERS  
TARTIGNY  
THERDONNE  
THERINES  
THIBIVILLERS  
THIERS-SUR-THEVE  
THIESCOURT  
THIEULOY-SAINT-  
ANTOINE  
THIEUX  
THIVERNY  
THURY-EN-VALOIS  
THURY-SOUS-CLERMONT  
TOURLY  
TRACY-LE-MONT  
TRACY-LE-VAL  
TRICOT  
TRIE-CHATEAU  
TRIE-LA-VILLE  
TROISSEREUX  
TROUSSENCOURT  
TROUSSURES  
TRUMILLY  
ULLY-SAINT-GEORGES  
VALDAMPIERRE  
VALESCOURT  
VANDELICOURT  
VARESNES  
VARINFROY  
VAUCHELLES  
VAUCIENNES  
VAUDANCOURT  
VAUMAIN  
VAUMOISE  
VAUROUX  
VELENNES  
VENDEUIL-CAPLY  
VER-SUR-LAUNETTE  
VERDEREL-LES-  
SAUQUEUSE  
VERDERONNE  
VERSIGNY  
VEZ  
VIEFVILLERS  
VIEUX-MOULIN

VIGNEMONT  
VILLE  
VILLEMBRAY  
VILLENEUVE-LES-  
SABLONS  
VILLENEUVE-SOUS-  
THURY  
VILLENEUVE-SUR-  
VERBERIE  
VILLERS-SAINT-  
BARTHELEMY  
VILLERS-SAINT-

FRAMBOURG  
VILLERS-SAINT-GENEST  
VILLERS-SAINT-  
SEPULCRE  
VILLERS-SOUS-SAINT-LEU  
VILLERS-SUR-AUCHY  
VILLERS-SUR-BONNIERES  
VILLERS-SUR-COUDUN  
VILLERS-SUR-TRIE  
VILLERS-VERMONT  
VILLERS-VICOMTE

VILLESERVE  
VILLOTRAN  
VINEUIL-SAINT-FIRMIN  
VROCOURT  
WACQUEMOULIN  
WAMBEZ  
WARLUI  
WAVIGNIES  
WELLES-PERENNES  
MARAIS

Annexe B

Liste de Communautés de Communes éligibles à l'ATESAT  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011

Communauté de Communes de CREVECOEUR LE GRAND  
Communauté de Communes de la BASSE AUTOMNE  
CC PIERRE SUD OISE  
Communauté de communes LA RURALOISE

Annexe C

Liste de groupements de communes sans fiscalité propre éligibles à l'ATESAT  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011

SIVOM de la Bruyère  
SIVOM de l'Aunette  
SIVOM de Lieuvillers  
SIVOM du Thel Vexin  
SIVOM Les villages de la vallée du réveillon



**ARRÊTE emportant prise en considération du projet de la liaison  
GOURNAY – BEAUVAIS – RN 31**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 111.7, L 111.8, L 111.10, L 111.11, et R 111.26.1

VU la décision du Ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme en date du 2 décembre 1996 arrêtant le fuseau d'étude de la liaison Gournay-Beauvais

VU le POS de la commune de ONS EN BRAY révisé le 11 décembre 2009

VU le PLU de la commune de SAINT AUBIN EN BRAY révisé le 5 janvier 2009

VU le PLU de la commune de SAINT GERMAIN LA POTERIE révisé le 2 mars 2010

VU le POS de la commune de SAINT GERMER DE FLY révisé le 31 janvier 2005

VU le PLU de la commune de SAINT PAUL approuvé le 18 novembre 2004, modifié le 22 janvier 2009

VU le PLU de la commune de SENANTES révisé le 20 février 2009

VU le POS de la commune de VILLERS-SAINT-BARTHELEMY approuvé le 7 décembre 1989 et mis à jour le 22 novembre 2001

VU la carte communale de la commune de VILLERS SUR AUCHY approuvée le 27 juin 2006

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

CONSIDERANT que des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de la liaison GOURNAY – BEAUVAIS compte tenu notamment de la nature, l'importance et la localisation de ce projet,

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La mise à l'étude du projet de travaux publics de la liaison GOURNAY – BEAUVAIS sur les communes de :

BLACOURT  
CUIGY EN BRAY  
ESPAUBOURG  
ONS EN BRAY  
SAINT AUBIN EN BRAY  
SAINT GERMAIN LA POTERIE  
SAINT GERMER DE FLY  
SAINT PAUL  
SENANTES

VILLERS-SAINT-BARTHELEMY  
VILLERS SUR AUCHY

est prise en considération et le périmètre d'étude est institué.

**Article 2 :**

La zone affectée par ce projet est délimitée, sur les plans au 1/10000e de chacune des communes de l'article 1er ci-dessus par un trait hachuré. Ces plans sont annexés au présent arrêté.

**Article 3 :**

A l'intérieur des zones ainsi délimitées et à compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues aux articles L 111.7 et L 111.8 du Code de l'Urbanisme.

**Article 4 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les deux journaux suivants :

- o Le Courrier Picard
- o Le Parisien

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

**Article 5 :**

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicités mentionnées dans l'article 4.

**Article 6 :**

Mme le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, Mmes et MM. les Maires de communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 22 AVR. 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Patricia WILLAERT

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté portant approbation de la carte communale de Beaudéduit

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1, L.124-1 à L.124-4, L.422-1 à L.422-8 et R.124-1 à R.124-8 ;  
Vu la délibération du conseil municipal d'Abancourt du 14 février 2011 approuvant la carte communale ;  
Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 28 octobre 2010 au terme de l'enquête publique d'une durée de 33 jours ;  
Vu l'avis favorable du 3 mai 2011 de la direction départementale des Territoires ;  
Considérant que la carte communale a été élaborée en conformité avec les dispositions du code de l'urbanisme qui lui sont applicables ;  
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

Article 1er : La carte communale est approuvée.

Article 2 : Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol seront délivrés par le maire au nom de l'Etat, conformément à la délibération du conseil municipal du 14 février 2011.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et d'un affichage en mairie pendant un mois avec la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité précitées.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de Beaudéduit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 11 mai 2011

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire général

*signé*  
Patricia WILLAERT

Direction de la Protection  
et de la Promotion de la santé

**ARRETE N°2010-112-DPPS**  
**RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010**  
**DE L'ASSOCIATION ECUME DU JOUR**

Vu la loi n° 2004-808 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;  
Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;  
Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;  
Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;  
Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;  
Vu la demande de financement ;  
Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;  
Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010 ;  
Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.  
Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,



## ARRETE

### Préambule

Le projet initié et conçu par l'association Ecume du Jour et intitulé « groupes de paroles de jeunes de 12 à 30 ans : Prévention des conduites addictives dans une démarche d'éducation pour la santé » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action doit respecter les objectifs de ces orientations.

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, l'association Ecume du Jour domiciliée à l'adresse, suivante, 5 rue du faubourg Saint Jacques 60000 BEAUVAIS s'engage, à son Initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- groupes de paroles de jeunes de 12 à 30 ans : Prévention des conduites addictives dans une démarche d'éducation pour la santé.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « groupes de paroles de jeunes de 12 à 30 ans : Prévention des conduites addictives dans une démarche d'éducation pour la santé. » dont les objectifs sont de :

- Prévenir les conduites addictives des jeunes de 12 à 30 ans et de les rendre acteurs de leur santé
- Apprendre aux jeunes à faire des choix raisonnés
- Apprendre à prendre des décisions se positionner en tant qu'acteur qui réfléchit et non en consommateur passif
- Contribuer à réduire la consommation de tabac, la consommation d'alcool, la consommation de cannabis
- Informer sur les substances psychoactives, les modes d'usage
- Favoriser l'émergence des représentations qu'ont les jeunes sur la consommation de substances psychoactives
- Faire prendre conscience des conséquences d'une consommation occasionnelle ou régulière à court et long terme
- Aider à développer des attitudes de responsabilité individuelle et collective notamment dans des comportements de prévention et de protection de soi et de l'autre

Cette action concerne l'axe N° 1 du PRSP « renforcer l'action sur les déterminants de santé ».

### ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

**Objet : décision de financement «groupes de paroles de jeunes de 12 à 30 ans : Prévention des conduites addictives dans une démarche d'éducation pour la santé » porté par l' «association Ecume du Jour» - année 2010-**

L'association s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action ou programme d'actions

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

### ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2010.

### ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 2 000 € (deux mille euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de l'association Ecume du Jour: n° 15629/02617/00031894945/68 ouvert à la banque Crédit Mutuel de Beauvais

SIRET N° 40205687300027

### ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

### ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association Ecume du Jour et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

### ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale de santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

**Objet : décision de financement «groupes de paroles de jeunes de 12 à 30 ans : Prévention des conduites addictives dans une démarche d'éducation pour la santé » porté par l' «association Ecume du Jour» - année 2010-**

17 -

18

## ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif s/s 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

## ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,

Le **18 NOV. 2010**

Marie-Hélène BIDAUD  
Directrice de la Protection et  
de la Promotion de la Santé

*MH*



Direction de la Protection  
et de la Promotion de la santé

### **ARRETE N°2010-116-DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010 DE L'ASSOCIATION VIE LIBRE 60**

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;

Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;

Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;

Vu la demande de financement ;

Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;

Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010 ;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

—  
—  
—

20-

## ARRETE

### Préambule

Le projet initié et conçu par l'association Vie Libre 60 et intitulé « Accompagnement des personnes en souffrance avec l'alcool et de leur entourage » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action doit respecter les objectifs de ces orientations.

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, l'association Vie Libre 60 domiciliée à l'adresse suivante, 6 rue de la pierre sautée 60350 TROSLY BREUIL s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- Accompagnement des personnes en souffrance avec l'alcool et de leur entourage.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action «Accompagnement des personnes en souffrance avec l'alcool et de leur entourage» dont les objectifs sont de :

- Accueillir les malades dans des réunions structurées
- Mettre en place, au niveau local, des groupes de paroles et d'échange
- Assurer des permanences dans les secteurs disposant de locaux adaptés
- Accompagner les malades dans leurs démarches de soins, de suivi, de réinsertion
- Animer des réunions « tout public » dans chaque secteur
- Animer des réunions féminines dans chaque secteur
- Animer des réunions dans les centres de soins
- Animer des réunions en milieu carcéral

Cette action concerne l'axe 1 du PRSP intitulé « Renforcer l'action sur les déterminants de santé et l'objectif général n°1.2 « Réduire la consommation d'alcool ».

### ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

L'association s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,

**Objet : décision de financement « Accompagnement des personnes en souffrance avec l'alcool et de leur entourage » porté par « l'association Vie Libre 60 » - année 2010-**

2

*lh*

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action ou programme d'actions

Ces documents sont signés par la présidente ou toute personne habilitée.

### ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2010.

### ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève 5 000 € (cinq mille euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n°10278/04102/00035207041/76 ouvert au Crédit Mutuel de PARIS 8 E LA MADELEINE.

SIRET N° 77572371100070

### ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

### ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association Vie Libre 60 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

### ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale de santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

### ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers - par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

**Objet : décision de financement « Accompagnement des personnes en souffrance avec l'alcool et de leur entourage » porté par « l'association Vie Libre 60 » - année 2010-**

3

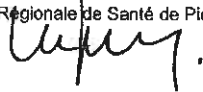
*- 22 -*

**ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT**

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,  
Le 07 DEC. 2010

Christophe JACQUINET  
Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Picardie



Direction de la Protection  
et de la Promotion de la santé

**ARRETE N°2010-117-DPPS  
RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010  
DE L'ASSOCIATION DES MEDIATRICES INTERCULTURELLES**

- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;
- Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;
- Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;
- Vu la demande de financement ;
- Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;
- Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010;
- Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.
- Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

52 rue Daire - 80037 - Amiens cedex 1  
Standard : 03 22 970 970  
www.ars.picardie.sante.fr

## ARRETE

### Préambule

Le projet initié et conçu par l'association des Médiatrices Interculturelles et intitulé « médiation interculturelle en faveur du public en difficulté » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2008/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action doit respecter les objectifs de ces orientations.

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, l'association des Médiatrices interculturelles domiciliée à l'adresse suivante, 18 Bis rue Winston Churchill BP 80802-60208 COMPIEGNE s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- médiation interculturelle en faveur du public en difficulté.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « médiation interculturelle en faveur du public en difficulté » dont les objectifs sont de :

- assurer une mission de médiation entre les familles en difficulté et les différents organismes publics et privés afin de favoriser l'accompagnement des personnes en situation de précarité dans leurs démarches de recours aux soins.
- valoriser l'existant sur le terrain en matière d'amélioration de l'accès aux soins des personnes les plus démunies.
- Soutenir la parentalité par l'animation de la vie sociale à travers des cafés philos avec des thèmes sociétaux en privilégiant des actions en réseau (avec le collectif mille et une femmes).

Cette action concerne l'axe 4 du PRSP intitulé « agir spécifiquement sur certaines catégories de populations - favoriser l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies ».

### ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

L'association s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,

**Objet : décision de financement « médiation interculturelle en faveur du public en difficulté » porté par « l'association des médiatrices interculturelles » - année 2010-**

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action ou programme d'actions

Ces documents sont signés par la présidente ou toute personne habilitée.

### ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2010.

### ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève 3 000 € (trois mille euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n°15629/02630/00031814745/10 ouvert au Crédit Mutuel de Compiègne.

SIRET N° 41192182800025

### ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

### ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à la présidente de l'association des médiatrices interculturelles et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

### ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale de santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

**Objet : décision de financement « médiation interculturelle en faveur du public en difficulté » porté par « l'association des médiatrices interculturelles » - année 2010-**



## ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

**Objet : décision de financement « médiation interculturelle en faveur du public en difficulté » porté par « l'association des médiatrices interculturelles » - année 2010-**

## ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,  
Le 07 DEC. 2010

Marie-Hélène BIDAUD  
Directrice de la Protection et  
de la Promotion de la Santé



Direction de la Protection  
et de la Promotion de la santé

### ARRETE N°2010-119-DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010 COLLEGE GERARD PHILIPPE DE FROISSY

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1873 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;

Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;

Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;

Vu la demande de financement ;

Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;

Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

52 rue Daire – 80037 – Amiens cedex 1  
Standard : 03 22 970 970  
www.ars.picardie.sante.fr



## ARRETE

### Préambule

Le projet initié et conçu par le collège Gérard Philippe de Froissy et intitulé « vie affective et sexuelle-prévention SIDA, IST, grossesse, contraception » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action doit respecter les objectifs de ces orientations.

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le collège Gérard Philippe de Froissy domicilié à l'adresse suivante, 1 rue des Ecoles 60480 FROISSY s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- vie affective et sexuelle-prévention SIDA, IST, grossesse, contraception

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « vie affective et sexuelle-prévention SIDA, IST, grossesse, contraception » dont les objectifs sont de :

- Permettre aux élèves une réflexion concernant les relations filles-garçons dans la découverte de la sexualité
- Identifier les différences entre l'Amour et l'Amitié
- Identifier les différents moyens de contraception
- Connaître les conséquences d'une sexualité sans protection (Grossesse, IST, SIDA)

Cette action concerne l'axe N° 5 du PRSP « Renforcer la lutte contre le SIDA/VIH, les IST et les hépatites par le développement de la prévention et le dépistage ».

### ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

Le collège s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Il s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

**Objet : décision de financement « vie affective et sexuelle-prévention SIDA, IST, grossesse, contraception » porté par le « collège Gérard Philippe de Froissy » - année 2010-**

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le principal ou toute personne habilitée.

### ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour année scolaire 2010-2011.

### ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à **2 500 € (deux mille cinq cents euros)** et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n°10071/60000/00001002902/64 ouvert à la banque Trésor Public de Beauvais

N° SIRET : 19601176100018

### ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par le collège conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

### ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié au principal du collège Gérard Philippe de Froissy et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

### ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale de santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

### ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers - par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Dalre 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

### ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,  
Le 08 DEC. 2010

Marie-Hélène BIDAUD  
Directrice de la Protection et  
de la Promotion de la Santé

Direction de la Protection  
et de la Promotion de la santé

**ARRETE N°2010-120-DPPS  
RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010  
COLLEGE GAËTAN DENAIN DE COMPIEGNE**

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;

Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;

Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;

Vu la demande de financement ;

Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;

Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010 ;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

**ARRETE**

**Préambule**

Le projet initié et conçu par le collège Gaëtan Denain de Compiègne et intitulé «Education à la vie affective et sexuelle» s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action doit respecter les objectifs de ces orientations.

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION**

Par la présente décision de financement, le collège Gaëtan Denain de Compiègne domicilié à l'adresse suivante, 30 rue St Joseph 60200 COMPIEGNE s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- Education à la vie affective et sexuelle.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Education à la vie affective et sexuelle» dont les objectifs sont de :

- Favoriser une sexualité responsable en informant les élèves des classes de 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> des différents moyens de contraception et de protection des IST et VIH/SIDA
- Prévenir les grossesses non désirées en informant les jeunes filles sur le recours à la contraception d'urgence et l'accès à l'IVG
- Faire connaître les ressources locales gratuites : C.P.E.F, mouvement français pour le planning familial ...
- Prévenir les violences sexistes
- Engager la réflexion sur les comportements, le respect et l'estime de soi et de l'autre dans le domaine de la sexualité

Cette action concerne l'axe N° 5 du PRSP « Renforcer la lutte contre le SIDA/VIH, les IST et les hépatites par le développement de la prévention et le dépistage».

**ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR**

Le collège s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Il s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

**Objet : décision de financement « Education à la vie affective et sexuelle» porté par le « collège Gaëtan Denain de Compiègne - année 2010-**

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le principal ou toute personne habilitée.

### ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour année scolaire 2010-2011.

### ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à **2 070 €** (deux mille soixante dix euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n°10071 / 60000 /00001002939/50 ouvert à la banque Trésor Public de Beauvais

N° SIRET : 19600018600011

### ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par le collège conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

### ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié au principal du collège Gaëtan Denain de Compiègne et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

### ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale de santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

### ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers - par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

### ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,  
Le **08 DEC. 2010**

Marie-Hélène BIDAUD  
Directrice de la Protection et  
de la Promotion de la Santé

Direction de la Protection  
et de la Promotion de la santé

### **ARRETE N°2010-121-DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010 COLLEGE ABEL DIDELET D'ESTREE ST DENIS**

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;

Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;

Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2008 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;

Vu la demande de financement ;

Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;

Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

## ARRETE

### Préambule

Le projet initié et conçu par le collège Abel Didelet d'Estrées St Denis et intitulé « Education affective et sexuelle-VIH/SIDA/IST, Hépatites » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action doit respecter les objectifs de ces orientations.

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le collège Abel Didelet d'Estrées St Denis domicilié à l'adresse suivante, 21 rue Guynemer 60190 ESTREES ST DENIS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- Education affective et sexuelle-VIH/SIDA/IST, Hépatites

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Education affective et sexuelle-VIH/SIDA/IST, Hépatites » dont les objectifs sont de :

- Contribuer au développement et renforcer l'adoption de comportements responsables en matière affective et sexuelle au niveau individuel, familial et social chez les collégiens d'Estrées St Denis scolarisés en 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup>,
- Renforcer chez la population adolescente la connaissance des différentes dimensions de leur sexualité future et de l'intégrer positivement à leur développement, tout en respectant les règles sociales et leurs valeurs communes, la connaissance et le respect de la loi,
- Favoriser la réalisation harmonieuse et responsable de leur projet de vie personnel en tant que citoyens et êtres sexués,
- Accompagner les adolescents dans une acquisition progressive de savoirs et de compétences leur permettant de faire des choix éclairés en s'appuyant sur une démarche participative,

Cette action concerne l'axe N° 5 du PRSP « Renforcer la lutte contre le SIDA/VIH, les IST et les hépatites par le développement de la prévention et le dépistage ».

### ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

Le collège s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Il s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,

**Objet : décision de financement « Education affective et sexuelle-VIH/SIDA/IST, Hépatites » porté par le « collège Abel Didelet d'Estrées St Denis » - année 2010-**

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le principal ou toute personne habilitée.

### ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour année scolaire 2010-2011.

### ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 2 865 € (deux mille huit cent soixante cinq euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n°10071/60000/00001002962/78 ouvert à la banque Trésor Public de Beauvais

N° SIRET : 19601432800013

### ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par le collège conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

### ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié au principal du collège Abel Didelet d'Estrées St Denis et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

### ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale de santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

### ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif s/s 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

### ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,

Le

08 DEC. 2010

Marie-Hélène BIDAUD  
Directrice de la Protection et  
de la Promotion de la Santé



Direction de la Protection  
et de la Promotion de la santé

**ARRETE N°2010-122-DPPS**  
**RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010**  
**COLLEGE JEAN FERNEL DE CLERMONT**

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;

Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;

Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;

Vu la demande de financement ;

Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;

Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

**ARRETE**

**Préambule**

Le projet initié et conçu par collège Jean Fernel de Clermont et intitulé « projet de prévention chez les jeunes-accès sur le repérage et la prise en charge du mal être et la prévention des conduites addictives (tabac, drogues, alcool, grossesses non désirées, VIH, SIDA) » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action doit respecter les objectifs de ces orientations.

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION**

Par la présente décision de financement, le collège Jean Fernel de Clermont domicilié à l'adresse suivante, 47 Avenue Gambetta 60600 CLERMONT s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- projet de prévention chez les jeunes-accès sur le repérage et la prise en charge du mal être et la prévention des conduites addictives (tabac, drogues, alcool, grossesses non désirées, VIH, SIDA).

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « projet de prévention chez les jeunes-accès sur le repérage et la prise en charge du mal être et la prévention des conduites addictives (tabac, drogues, alcool, grossesses non désirées, VIH, SIDA) » dont les objectifs sont de :

- Amener les adolescents à prendre conscience de l'importance d'avoir une bonne hygiène de vie
- Amener les adolescents à prendre la mesure de leurs conduites addictives et des conséquences de ces dernières sur leur santé physique et psychique

Cette action concerne l'axe N° 1 du PRSP « renforcer l'action sur les déterminants de santé ».

**ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR**

Le collège s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Il s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

**Objet : décision de financement « projet de prévention chez les jeunes-accès sur le repérage et la prise en charge du Mal être et la prévention des conduites addictives (tabac, drogues, alcool, grossesses non désirées, VIH, SIDA) porté par le « collège Jean Fernel de Clermont » - année 2010-**

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le principal ou toute personne habilitée.

### ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour année scolaire 2010-2011.

### ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à **3 591 €** (trois mille cinq cents quatre vingt onze euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n°10071 / 60000 /00001002915/25 ouvert à la banque Trésor Public de Beauvais

N° SIRET : 19601471600027

### ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par le collège conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

### ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié au principal du collège Jean Fernel de Clermont et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

### ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale de santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

### ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers - par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

### ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,  
Le **08 DEC. 2010**

Marie-Hélène BIDAUD  
Directrice de la Protection et  
de la Promotion de la Santé

- 39 -



Direction de la Protection  
et de la Promotion de la santé

### **ARRETE N°2010-123-DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010 COLLEGE MARCELLIN BERTHELOT DE NOGENT SUR OISE**

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;

Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;

Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;

Vu la demande de financement ;

Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;

Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

52 rue Daire - 80037 - Amiens cedex 1  
Standard : 03 22 970 970  
www.ars.picardie.sante.fr

- 40 -



## ARRETE

### Préambule

Le projet initié et conçu par le collège Marcellin Berthelot de Nogent sur Oise et intitulé « poursuite du projet territorial du bassin centre de l'Oise être, respecter, n'appartenir à personne, mais aimer et être aimé » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « poursuite du projet territorial du bassin centre de l'Oise être, respecter, n'appartenir à personne, mais aimer et être aimé » doit respecter les objectifs de ces orientations.

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le collège Marcellin Berthelot domicilié à l'adresse suivante, 13, rue du Moustier 60180 NOGENT SUR OISE, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- poursuite du projet territorial du bassin centre de l'Oise être, respecter, n'appartenir à personne, mais aimer et être aimé.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « poursuite du projet territorial du bassin centre de l'Oise être, respecter, n'appartenir à personne, mais aimer et être aimé » dont les objectifs sont de :

- connaître son corps pour le respecter et le faire respecter
- éclaircir la multitude des questions que soulève la métamorphose du corps et l'arrivée de la sexualité
- accueillir les mots : la sexualité humaine est langagière, indissociable de la parole
- lutter contre la banalisation de la violence
- prévenir les conduites à risque notamment pré-prostitutionnelles
- apprendre à aimer et « ne pas mourir et tuer d'amour » (prévention des maladies sexuellement transmissibles).

Cette action concerne l'axe N° 5 du PRSP « contribution complémentaire sur VIH/SIDA, infections sexuellement transmissibles et hépatites virales. Renforcer la lutte contre le VIH/SIDA, les IST et les hépatites par le développement de la prévention et le dépistage ».

### ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

Le collège s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Il s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,

**Objet : décision de financement « poursuite du projet territorial du bassin centre de l'Oise être, respecter, n'appartenir à personne, mais aimer et être aimé » porté par le «le collège Marcellin Berthelot de Nogent sur Oise» - année 2010-**

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le principal ou toute personne habilitée.

### ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2010-2011.

### ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à **6 652,00 €** (six mille six cent cinquante deux euros) et sera versé en une fois.

Toutefois la quote-part du reliquat qui revient à l'Agence Régionale de Santé de Picardie est égale à 529 € (cinq cent vingt neuf euros).

Considérant que le collège bénéficie de l'attribution par ailleurs d'une autre subvention pour cette action d'un montant de 2 500 €.

Ainsi, le montant de la subvention avec déduction de cette quote-part et de cette autre subvention est égal à **3 623.00 €** (trois mille six cent vingt trois euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n°10071/ 60000/00001002976/36 ouvert à la banque Trésor Public de Beauvais.

Numéro de SIRET : 19601179500016

### ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par le collège conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

### ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié au principal du collège Marcellin Berthelot de Nogent sur Oise et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

### ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale de santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

### ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

**ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT**

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,

Le **10 DEC. 2010**

Marie-Hélène BIDAUD  
Directrice de la Protection et  
de la Promotion de la Santé



Direction de la Protection  
et de la Promotion de la santé

**ARRETE N°2010-124-DPPS  
RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010  
COLLEGE GUY DE MAUPASSANT DE CHAUMONT EN VEXIN**

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;

Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;

Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;

Vu la demande de financement ;

Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;

Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

52 rue Daire – 80037 – Amiens cedex 1  
Standard : 03 22 970 970  
www.ars.picardie.sante.fr

## ARRETE

### Préambule

Le projet initié et conçu par collège Guy de Maupassant de Chaumont en Vexin et intitulé «Puberté 2 – Education à la puberté, sexualité et vie affective» s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action doit respecter les objectifs de ces orientations.

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le collège Guy de Maupassant de Chaumont en Vexin domicilié à l'adresse suivante, rue d'Enencourt le Sec, BP 4, 60240 CHAUMONT EN VEXIN s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- Puberté 2 –Education à la puberté, sexualité et vie affective.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action «Puberté 2 –Education à la puberté, sexualité et vie affective» dont les objectifs sont de :

- approfondir ses connaissances du corps sexué et de sa fonction
- connaître les modifications physiques et psychologiques liées à la puberté
- échanger autour de l'aventure amoureuse et de la parentalité
- connaître les risques liés à la sexualité et les moyens de s'en protéger (IST, contraception...)
- informer des limites légales (proxénétisme, exhibitionnisme...).

Cette action concerne l'axe N° 5 du PRSP « Renforcer la lutte contre le SIDA/VIH, les IST et les hépatites par le développement de la prévention et le déplétage».

### ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

Le collège s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Il s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

**Objet : décision de financement «puberté-sexualité-contraception-vie affective» porté par le «collège Guy de Maupassant de Chaumont en Vexin» - année 2010-**

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le chef d'établissement ou toute personne habilitée.

### ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour année scolaire 2010-2011.

### ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à **2 200.00 €** (deux mille deux cents euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n°10071 / 60000 /00001002906/52 ouvert à la banque Trésor Public de Beauvais

N° SIRET : 19600085500011

### ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par le collège Guy de Maupassant de Chaumont en Vexin conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

### ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié au chef d'établissement du collège et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements Intéressés.

### ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale de santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

### ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

### ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,

Le **08 DEC. 2010**

Marie-Hélène BIDAUD  
Directrice de la Protection et  
de la Promotion de la Santé

Direction de la Protection  
et de la Promotion de la santé

**ARRETE N°2010-125-DPPS  
RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010  
DE L'ASSOCIATION AFTAM PICARDIE**

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;

Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;

Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;

Vu la demande de financement ;

Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;

Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

**ARRETE**

**Préambule**

Le projet initié et conçu par le l'association AFTAM et intitulé « promotion de la santé dans l'Oise » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action doit respecter les objectifs de ces orientations.

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION**

Par la présente décision de financement, l'association AFTAM domiciliée à l'adresse, suivante, 16-18 cours Saint-Eloi 75592 PARIS Cedex 12 s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- promotion de la santé dans l'Oise.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « promotion de la santé dans l'Oise.» dont les objectifs sont de :

- amener les résidents à reconnaître leur consommation d'alcool,
- prévenir et agir sur les comportements à risque (addiction, consommation de substances illicites...),
- développer les bonnes pratiques en matière de santé publique,
- amener le public vieillissant vers un suivi médical régulier,
- mettre en place un accompagnement social adapté,
- favoriser l'autonomie chez les personnes âgées...

Cette action concerne l'axe N° 4 du PRSP « Agir spécifiquement sur certaines catégories de population ». Objectif n°4.1 : « Favoriser l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies ».

**ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

L'association s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

**Objet : décision de financement «promotion de la santé dans l'Oise» porté par l'association «AFTAM» - année 2010-**

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action ou programme d'actions

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

### ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2010.

### ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à **21 500 €** (vingt et un mille cinq cents euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de l'association AFTAM : n° 30002/04839/0000061257B/55 ouvert à la banque Le Crédit Lyonnais Paris SDC DRIF 2

SIRET N° 77756803090061

### ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

### ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Jean-Marie OUDOT, Directeur de l'AFTAM et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

### ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale de santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

**Objet : décision de financement «promotion de la santé dans l'Oise» porté par l'association «AFTAM» - année 2010-**

### ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers - par courrier avec A/R - :

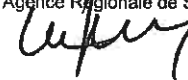
- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

### ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,  
Le **13 DEC. 2010**

Christophe JACQUINET  
Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Picardie





Direction de la Protection  
et de la Promotion de la santé

**ARRETE N°2010-126-DPPS  
RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010  
DE LA COMMUNE DE PONT SAINTE MAXENCE**

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;

Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;

Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;

Vu la demande de financement ;

Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;

Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

**ARRETE**

**Préambule**

Le projet initié et conçu par la commune de Pont Sainte Maxence et intitulé « Prévention des conduites addictives sur la commune de Pont Sainte Maxence » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action doit respecter les objectifs de ces orientations.

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION**

Par la présente décision de financement, la commune de Pont Sainte Maxence domiciliée à l'adresse suivante, Place Pierre Mendès France- BP 40159- 60721 PONT SAINTE MAXENCE s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- Prévention des conduites addictives sur la commune de Pont Sainte Maxence.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Prévention des conduites addictives sur la commune de Pont Sainte Maxence » dont les objectifs sont de :

- Prévenir et réduire les comportements à risque en travaillant en partenariat sur la commune de Pont Sainte Maxence
- Mettre en œuvre et animer une journée de lancement du dispositif de prévention des conduites addictives
- Développer sur le territoire de Pont Ste Maxence des actions partenariales autour de la prévention de la consommation de produits psychoactifs
- organiser des séances de théâtre forum sur la prévention des conduites addictives des jeunes scolarisés en CM et les Collégiens et des citoyens de la ville, avec des échanges avec les partenaires locaux

Cette action concerne l'axe N° 1 du PRSP « renforcer l'action sur les déterminants de santé » et l'objectif général 1: *prévention des conduites addictives*.

**ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR**

la commune de Pont Sainte Maxence s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

la commune de Pont Sainte Maxence s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,

**Objet : décision de financement « Prévention des conduites addictives sur la commune de Pont Sainte Maxence » porté par « la commune de Pont Sainte Maxence » - année 2010-**



- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action ou programme d'actions

Ces documents sont signés par le maire ou toute personne habilitée.

#### **ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION**

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2010.

#### **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT**

Le montant de la subvention s'élève à 4 000 € (quatre mille euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n°30001/0796 /G6000000000/29 ouvert à la banque Trésorerie de Pont Sainte Maxence

N° SIRET : 21600503300016

#### **ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.**

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

#### **ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur DELMAS Michel, maire de Pont Sainte Maxence et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

#### **ARTICLE 7 - RESILIATION**

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale de santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

#### **ARTICLE 8 - RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers - par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

**Objet : décision de financement « Prévention des conduites addictives sur la commune de Pont Sainte Maxence » porté par « la commune de Pont Sainte Maxence » - année 2010-**

#### **ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT**

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,  
Le 08 DEC. 2010

P/ Christophe JACQUINET  
Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

  
Marie-Hélène BIDAUD

Direction de la Protection  
et de la Promotion de la santé

**ARRETE N°2010-127-DPPS**  
**RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010**  
**DU CENTRE SOCIAL RURAL DU PAYS DE THELLE**

- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;
- Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;
- Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;
- Vu la demande de financement ;
- Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;
- Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010;
- Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.
- Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

**ARRETE**

**Préambule**

Le projet initié et conçu par le Centre Social Rural du Pays de Thelle et intitulé « création de jeux prévention SIDA » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action doit respecter les objectifs de ces orientations.

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION**

Par la présente décision de financement, le Centre Social Rural du Pays de Thelle domicilié à l'adresse suivante, 38 rue de Paris BP 80018 60430 NOAILLES s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- création de jeux prévention SIDA.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « création de jeux prévention SIDA » dont les objectifs sont de :

- Sensibiliser et informer la population du Pays de Thelle sur la question du SIDA
- Rendre acteurs de prévention un groupe de jeunes du Pays de Thelle sur la question du SIDA
- Informer les jeunes du Pays de Thelle sur la question du SIDA par le jeu

Cette action concerne l'annexe N° 5 du PRSP « Renforcer la lutte contre le SIDA/VIH, les IST et les hépatites par le développement de la prévention et le dépistage ».

**ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

**Objet : décision de financement « création de jeux prévention SIDA » porté par le «Centre Social Rural du Pays de Thelle » - année 2010-**

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action ou programme d'actions

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

### **ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION**

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2010.

### **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT**

Le montant de la subvention s'élève à 3 080 € (trois mille quatre-vingts euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte du Centre Social Rural du Pays de Thelle: n° 18706/00000/58296700145/61 ouvert à la banque Crédit Agricole Brie Picardie de Noailles

N° SIRET 42509782100028

### **ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.**

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

### **ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE**

Le présent arrêté sera notifié au président du Centre Social Rural du Pays de Thelle et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

### **ARTICLE 7 - RESILIATION**

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale de santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

### **ARTICLE 8 - RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers - par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

### **ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT**

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,  
Le 08 DEC. 2010

Marie-Hélène BIDAUD  
Directrice de la Protection et  
de la Promotion de la Santé

-57-



Direction de la Protection  
et de la Promotion de la santé

### **ARRETE N°2010-128-DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010 COLLEGE SONIA DELAUNAY DE GOUVIEUX**

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;

Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;

Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;

Vu la demande de financement ;

Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;

Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010 ;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

52 rue Daire - 80037 - Amiens cedex 1  
Standard : 03 22 970 970  
www.ars.picardie.sante.fr

-58-

## ARRETE

### Préambule

Le projet initié et conçu par le collège Sonia Delaunay de Gouvieux et intitulé « Prévention des conduites à risque - toxicomanie » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action doit respecter les objectifs de ces orientations.

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le collège Sonia Delaunay de Gouvieux domicilié à l'adresse suivante, Place des Terres - BP 40204 - 60270 GOUVIEUX Cédex s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- Prévention des conduites à risque - toxicomanie

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « *Prévention des conduites à risque - toxicomanie* » dont les objectifs sont de :

- Aider, informer les parents d'élèves sur la problématique de l'adolescence,
- Amener les adolescents à prendre conscience de l'importance d'avoir une bonne hygiène de vie,
- Amener les adolescents à prendre mesure de leurs conduites addictives et des conséquences de ces dernières sur leur santé physique et psychique,
- Amener les adolescents à une connaissance plus approfondie des drogues licites et illicites ainsi que sur la dangerosité des multi-consommations,
- Travailler sur l'estime de soi afin d'éviter des dérives vers les conduites à risque,
- Orienter le mieux possible les adolescents en souffrance vers les services d'aide existants.

Cette action concerne l'axe N° 1 du PRSP « Renforcer l'action sur les déterminants de santé », objectif général 1 : « *prévention des conduites addictives* ».

### ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

Le collège s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Il s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

**Objet : décision de financement « Prévention des conduites à risque - toxicomanie » porté par le « collège Sonia Delaunay de Gouvieux » - année 2010-**

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le principal ou toute personne habilitée.

### ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour année scolaire 2010-2011.

### ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à **2 546 €** (*deux mille cinq cent quarante six euros*) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n°10071/60000/00001002912/34 ouvert à la banque Trésor Public de Beauvais

N° SIRET : 19601192800013

### ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par le collège conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

### ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié au principal du collège Sonia Delaunay de Gouvieux et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

### ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale de santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

### ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

### ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,  
Le **10 DEC. 2010**

Marie-Hélène BIDAUD  
Directrice de la Protection et  
de la Promotion de la Santé